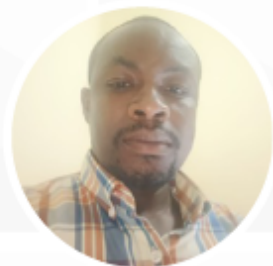




**Conférence-midi**  
**Les États écologiquement fragiles  
face aux obligations positives  
déduites des instruments  
conventionnels de protection  
des droits humains**

**Vendredi 7 juin 2024  
à 12h (Montréal)  
à 17h (Kinshasa),  
Salle A-1715, UQAM et Zoom**



**Christian Tshiamala Banungana**  
Professeur, Université de Kinshasa

Modérateur : Blaise-Pascal Ntirumenyerwa Mihigo,  
co-directeur de l'Observatoire et professeur associé

# Les Etats écologiquement fragiles face aux obligations positives déduites des instruments conventionnels de protection des droits humains

Ecrit par **Christian Tshiamala Banungana**, article à paraître ( accepté) dans la  
*Revue québécoise de droit international* n°56-1, 2024

Présenté le 07 juin 2024 dans le cadre de la conférence-midi,  
Observatoire sur l'agenda 2030 des Nations Unies,  
Université de Québec à Montréal

# **I. L'impact de la vulnérabilité écologique sur la survie de la structure étatique et sur les droits de la personne**

## A. Etablir un lien entre les caractéristiques de la fragilité étatique et la réalité de la vulnérabilité écologique

- Incapacité ou manque de volonté dans l'assurance des fonctions essentielles de l'Etat

- Cette incapacité est le fait d'une déstructuration de l'appareil étatique

# Fragilité de l'Etat: Facteurs économiques

Ces facteurs procèdent des diverses manifestations de la crise économique-financière comme:

- Surendettement de l'Etat;
- Insuffisance financière de répondre aux besoins socio-économiques de l'Etat;
- Incapacité de l'Etat à assurer l'accès aux besoins sociaux par rapport à la convertibilité de la monnaie nationale à la devise de référence;
- Pauvreté;
- Problèmes d'accès aux soins de santé.

# Fragilité de l'Etat : facteurs sécuritaires

Ces facteurs peuvent procéder de différentes situations politiques qui engendrent la violence sous ses formes diverses

- Terrorisme;
- Contestations politiques internes engendrant des conflits internes;
- Gangstérisme;

Ces situations affectent la structure sécuritaire de l'Etat au point de le rendre incapable de réagir à une urgence sécuritaire

Exemples: Afrique de l'ouest face au terrorisme, Haïti face au gangstérisme, Somalie face aux conflits armés internes

= Les études de l'USAID et l'OCDE

# Les facteurs écologiques peuvent-ils aussi induire une défaillance de l'Etat?

**CCNUCC(art.4 par.8)** insiste sur neuf catégories des pays en développement comme particulièrement vulnérables aux effets néfastes de la dérégulation climatique et à l'impact des mesures de riposte ; cela en fonction de leur situation géographique, climatique et économique particulière. Il s'agit bien évidemment :

- **« a) des petits pays insulaires ;**
- **b) des pays ayant des zones côtières de faible élévation ;**
- **c) des pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts ;**
- **d) des pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles ;**
- **e) des pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification ;**
- **f) des pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine ;**
- **g) des pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux fragiles**
- **h) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentes à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits ;**
- **i) Les pays sans littoral et les pays de transit ».**

# Les petits Etats insulaires : un cas particulier d'Etats écologiquement fragiles

- Les Etats écologiquement est un ensemble de 54 Etats réunissant notamment les 14 petits Etats insulaires du Pacifique, les 16 Etats de la Caraïbe, les 9 Etats de l' Océan Indien, de l'Afrique et du Sud de la Chine.
- Le groupe des petits Etats insulaires est inclus dans ce grand ensemble
- *Les petits Etats insulaires en développement restent un cas à part en matière de développement durable en raison des handicaps auxquels ils se heurtent et qui leur sont propres*

*(comme leur petite taille, leur isolement, l'insuffisance de leurs ressources de leurs exportations ainsi que leur vulnérabilité face aux problèmes environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale et aux chocs économiques externes, notamment face aux nombreuses répercussions des changements climatiques et aux catastrophes naturelles qui les touchent de façon plus fréquente et plus intense*

**[Gonzalo Sozzo, « Les petits Etats insulaires », dans François Collart Dutilleul, Valérie Piron et Agathe Van Lang, Dictionnaire juridique des transitions écologiques, dir., Paris, Institut universitaire Varenne (2018) aux p.587-589].**

# **La situation des petits Etats insulaires illustre à suffisance les facteurs écologiques comme entraînant la défaillance de l'Etat**

- L'élévation du niveau de la mer
- Entrainement de la submersion de certaines îles
- La perte du territoire comme conséquence ultime
- Entraîne un mouvement important d'exode pouvant affecter l'élément population
- Cette réalité appréhendée en droit international met en exergue la question d'effectivité et de survie de l'Etat



## **B. La fragilité écologique de l'Etat peut affecter les droits de l'homme**

- Les conséquences résultant de la vulnérabilité écologique affectent la jouissance de certains droits humains
- La vulnérabilité écologique de l'Etat le rend parfois inapte face à ses devoirs et obligations visant à garantir à la population ses droits comme individu ou personne

## II. Que faire pour s'assurer de l'effectivité des obligations étatiques résultant des conventions droits de l'homme dans le contexte des Etats écologiquement fragiles ?

- Les mesures juridico-administratives doivent refléter l'effectivité normative et pratique des engagements étatiques sur les droits humains
- Ces mesures doivent aussi inscrire les dimensions anticipative et préventive des risques écologiques
- Dans ce cas précis des Etats écologiquement fragiles, les mesures d'atténuation et d'adaptation s'imposent automatiquement à ces Etats au titre des conventions des droits de l'homme comme obligations positives

# **A. Les mesures juridico-administratives doivent refléter l'effectivité normative et pratique des engagements étatiques sur les droits humains**

Il est ici question de protéger les droits concrets et effectifs, et non les droits théoriques ou illusoire

Cela implique que:

- S'adaptant au contexte approprié à sa réalisation, ces obligations positives ne doivent pas se limiter à l'insertion des normes susvisées dans l'ordre interne des Etats;
- Ce contexte postule l'adoption des mesures juridico-administratives qui traduisent les nécessités d'anticiper les risques climatiques en vue de préserver les droits fondamentaux de ses effets néfastes;
- Ces dispositifs doivent en outre refléter les besoins d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique dans le but ultime d'assurer effectivement la réalisation des droits fondamentaux au regard des effets pervers des conséquences écologiques

## **B. Ces mesures doivent inclure les dimensions anticipative et préventive des risques écologiques**

- Appliquer le principe de précaution à la théorie des obligations positives (dans le contexte de fragilité écologique de l'Etat)
- Prévenir les conséquences fatales pouvant résulter de la vulnérabilité environnementale de l'Etat participe justement à la préservation des droits exposés de ce fait
- La mise en place un cadre législatif ou administratif prévoyant l'instauration d'une réglementation régissant l'autorisation, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle des activités affectant le climat et du risque qu'elles créent
- Il s'en déduit l'intérêt de distinguer l'anticipation *ex-post* du risque de l'anticipation *ex-ante* du risque
- Anticiper le risque écologique déjà matérialisé (*ex-post*), participant du reste à la protection des droits humains, requiert de l'Etat l'adoption des mesures pratiques visant à minimiser l'intensité des conséquences y résultant
- Prévenir la survenance des risques climatiques à travers l'adoption des dispositifs permettant de mesurer leur potentialité destructrice au regard d'une activité de l'homme (*ex-post*)

## **C. Les mesures d'atténuation et d'adaptation s'imposent automatiquement à ces Etats écologiquement fragiles comme obligations positives au titre des conventions des droits de l'homme**

- Ces mesures sont adoptées au titre des instruments conventionnels en matière du climat
- Elles ne sont pas exigées au titre des instruments des droits de l'homme
- Dans le cas particulier des E.E.F, elles sont indispensables à la matérialité des obligations positives en matière des droits de l'homme

## **D. Illustration de l’Affaire des *Insulaires du Detroit de Torres* devant le Comité des droits de l’homme**

- ❑ Un groupe des personnes issues d’une minorité autochtone des Iles de Torres saisit le Comité contre l’Australie pour violation des articles 2, 6, 17, 24 et 27 du PIDCP
- ❑ Le comité décida effectivement de condamner l’Australie pour violation des deux articles : art. 17 et 27
- ❑ Le Comité dédouane l’Australie quant aux violations alléguées des articles

# **D. Illustration de l’Affaire des *Insulaires du Detroit de Torres* devant le Comité des droits de l’homme**

## **□ Exposé des motifs**

- Le Comité condamne l’Australie pour absence des mesures d’atténuation et d’adaptation en lien avec les changements climatiques.
- Faute d’avoir adopté ces mesures au moment opportun et de manière adéquate, l’Etat australien n’a pas su protéger le droit des autochtones à la vie privée et familiale et le droit de peuples autochtones comme minorité

# III. Conclusion

- Les Etats écologiquement fragiles permettent d'illustrer les facteurs écologiques de la fragilité étatique
- Appréhendée en droit, cette situation illustre non seulement la question de l'effectivité de la réalité étatique mais aussi la question existentielle au centre du droit international
- La situation de fragilité écologique rend l'Etat incapable d'assumer ses fonctions essentielles
- Il s'en déduit une incapacité d'assurer les droits de l'homme et le respect des prérogatives humaines



# C'est pourquoi...

- ❑ Les obligations positives résultant des conventions des droits de l'homme doit s'inscrire dans une perspective pragmatique
- ❑ Il est nécessaire d'implémenter le principe de précaution en vue de prévenir les entraves aux droits de l'homme pouvant résulter des activités antiécologiques
- ❑ Les obligations positives résultant des conventions climatiques s'imposent aux Etats écologiquement fragiles au titre de l'application des textes des droits de l'homme

**Merci pour l'attention**